



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 2014301-0001 en date du 28 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) du dépôt et de fabrication d'explosifs de l'établissement "Corse Expansif" situé sur le territoire de la commune de Morosaglia (Ponte Leccia)

Le Préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 92-337 du 12 mars 1992 portant autorisation de la mise en service du dépôt d'explosifs de la société Corse Expansif sur la commune de MOROSAGLIA ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°2007-214-1 du 2 août 2007 portant actualisation des dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage d'explosifs par la société Corse Expansif sur la commune de MOROSAGLIA ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°2008-241-6 du 28 août 2008 modifié instaurant les dispositions réglementaires spécifiques à la sûreté des installations de fabrication et de stockage d'explosifs exploitées par la société « Corse Expansif » sur le territoire de la commune de MOROSAGLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2010162-0001 du 16 juin 2009 modifié portant création de la commission locale d'information et de concertation de l'établissement Corse Expansif ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-34-1 du 3 février 2014 modifiant l'arrêté complémentaire n° 2008-241-6 du 28 août 2008 modifié instaurant les dispositions réglementaires spécifiques à la sûreté des installations de fabrication et de stockage d'explosifs exploitées par la société « Corse Expansif » sur le territoire de la commune de MOROSAGLIA ;
- Vu** L'arrêté n°20140545-0005 du 14 février 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société Corse Expansif pour les installations qu'elle exploite sur la commune de MOROSAGLIA ;
- Vu** l'arrêté n°2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

Vu en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le classement des installations de l'établissement Corse Expansif sous le régime de l'autorisation avec servitudes (AS) ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement Corse Expansif à Morosaglia et l'intérêt qu'il y a en application de l'article L. 125-2 précité, de mettre en place une commission de suivi de site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre de la commission :

En remplacement du CLIC de l'établissement Corse Expansif, il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement Corse Expansif à Morosaglia, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et servitude d'utilité publique (Seveso seuil haut).

ARTICLE 2 – Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de la Haute-Corse,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Haute-Corse,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Haute-Corse.

ou leur représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de la commune de Morosaglia, ou son suppléant le 1er adjoint de la commune.

Collège des riverains de l'établissement Corse Expansif ou associations de protection de l'environnement :

- Madame POLIDORI Marie, ou sa suppléante Madame SIMONPIERI Maria-Catherine,
- Monsieur MARIANI Hector, ou son suppléant Monsieur TAFANELLI Jean-Baptiste,
- Monsieur BRUCHINI Pierre, ou sa suppléante Madame CASAROMANI Marie-Thérèse.

Collège des exploitants de l'établissement Corse Expansif :

- Monsieur Denis NATALI, ou son suppléant Monsieur Frédéric NATALI.

Collège des salariés de l'établissement Corse Expansif :

- Monsieur Patrice SAURY, ou son suppléant Monsieur Sylvain TROJANEI.

ARTICLE 3 – Présidence de la commission :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 -Mission :

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de ce plan.

ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini par un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 8 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités :

L'exploitant adresse annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

ARTICLE 9 – information du public sur les travaux de la commissions :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la DREAL, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r137.html>

ARTICLE 10 :

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 modifié portant création du CLIC de l'établissement Corse Expansif auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de concertation dénommée « CLIC de l'établissement Corse Expansif », est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean RAMPON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.